

1 : Piscine Firmin Batisse : remboursement des abonnements relatifs aux activités

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

En raison de la pandémie de Covid-19, la piscine Firmin Batisse a fermé quasiment toute l'année scolaire pour les activités. Les cours ont été dispensés :

- uniquement du 14 septembre au 15 octobre 2020 pour les adultes,
- du 14 septembre au 15 octobre 2020 et du 4 au 16 janvier 2021 pour les enfants.

Les usagers n'ont pu se rendre dans l'établissement pour accéder aux créneaux d'ouverture au public, ou pour pratiquer les différentes activités normalement dispensées (aquagym ou écoles de natation adultes et enfants).

Ils ont bénéficié d'activités seulement sur la 1^{ère} période (la moitié du cycle pour tous, sauf les écoles de natation qui ont réalisé quasiment un cycle).

Il est proposé que les usagers puissent être remboursés selon les modalités suivantes, en prenant comme tarifs de référence les tarifs 2021 :

Les activités aquagym :

- Abonnement trimestriel (1^{er} trimestre 2020-2021) : remboursement à hauteur de la moitié d'un trimestre, soit 28.65 € pour les usagers de l'agglomération et 31.37 € pour les usagers hors agglomération.
- Abonnement annuel : remboursement de 2.5 trimestres, soit 127.21 € pour les usagers de

l'agglomération et 139.25 € pour les usagers hors agglomération.

L'école de natation adulte :

- Abonnement trimestriel (1^{er} trimestre 2020-2021) : remboursement à hauteur de la moitié d'un trimestre, soit 28.65 € pour les usagers de l'agglomération et 31.37 € pour les usagers hors agglomération.
- Abonnement annuel : remboursement de 2.5 trimestres, soit 127.21 € pour les usagers de l'agglomération et 139.25 € pour les usagers hors agglomération.

L'école de natation enfants :

- Abonnement trimestriel (1^{er} trimestre 2020-2021) : remboursement à hauteur de la moitié d'un trimestre, soit 27.33 € pour les usagers de l'agglomération et 27.85 € pour les usagers hors agglomération.
Pour le 2^{ème} enfant, 22.70 € pour les usagers de l'agglomération et 24.85 € pour les usagers hors agglomération.
- Abonnement annuel : remboursement de 2,5 trimestres, soit 111.38 € pour les usagers de l'agglomération et 122 € pour les usagers hors agglomération.
Pour le 2^{ème} enfant, 96.83 € pour les usagers de l'agglomération et 106.08 € pour les usagers hors agglomération.

Les activités diverses (handi nage et bébé plouf)

- Remboursement de la carte 10 bains en utilisant le coût unitaire, soit 6.85 € multiplié par le nombre de séances restant.

Leçons de natation :

- Remboursement des usagers ayant pris des tickets à l'avance, selon le tarif en vigueur (15.65 €)

Les abonnements et cartes 10 bains :

Pour les utilisateurs de la piscine Firmin Batisse, le choix est donné de rembourser ou de reporter la date de validité de la carte 10 bains.

Les usagers qui viennent dans le cadre des prescriptions médicales ne seront pas remboursés, puisqu'ils ont bénéficié d'un accès permanent à l'une des piscines.

Les comités d'entreprise :

Les tickets seront réutilisables à la piscine Firmin Batisse.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions énumérées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public	17 juin 2021
Commission Finances et Affaires Générales	18 juin 2021

2 : Lotissement Chambon: groupement de commandes

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé en février 2020, prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs stratégiques afin d'assurer une production de logements en phase avec les besoins des habitants du territoire.

Une zone d'urbanisation future à vocation résidentielle a ainsi été définie à l'entrée du secteur de Bitray, entre le Chemin du Lavoir, la rue du 3^{ème} régiment d'aviation de chasse, la rue de Chambon et la Vallée de l'Indre. Dans ce contexte, la Ville de Châteauroux souhaite procéder à l'aménagement d'un lotissement municipal dans le prolongement d'un futur lotissement de l'OPAC de l'Indre. Cette opération communale permettra de proposer des terrains à bâtir répondant aux besoins de la ville en matière d'habitat individuel.

Le plan d'aménagement prévoit à ce stade la réalisation d'une voie qui desservira les lots aménagés par la ville et les logements construits par l'OPAC.

Afin de garantir la cohérence d'ensemble des équipements collectifs à réaliser dans le cadre de la création de ces lotissements, il est opportun de constituer un groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, afin de lancer une procédure commune aboutissant à la conclusion de marchés publics pour une mission de maîtrise d'œuvre puis la réalisation des travaux de VRD qui en découleront.

L'OPAC se voit confier la charge de mener les procédures de passation des marchés publics dans son

intégralité au nom et pour le compte de la ville incluant la signature des marchés, au sens du II de cet article.

Chaque membre sera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent, en vertu de la convention constitutive et chaque membre participe financièrement à hauteur de ses besoins propres.

La prise en charge des dépenses se fera selon la clé de répartition précisée dans la convention constitutive du groupement de commande qui tient compte du périmètre opérationnel de chaque maître d'ouvrage.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Châteauroux et l'OPAC de l'Indre en vue de faire réaliser les prestations de maîtrise d'œuvre VRD et les travaux en découlant, l'OPAC étant désignée coordonnateur,
- de confier à la CAO du coordonnateur l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement de commande,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant Monsieur le Directeur Général des Services, à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public	17 juin 2021
Commission Finances et Affaires Générales	18 juin 2021



CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE
D'OEUVRE ET DES TRAVAUX DE VRD
NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
RUE DE CHAMBON

Préambule - Présentation des membres du groupement

- Ville de Châteauroux, représentée par son Maire, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021,
- Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre, représenté par sa Présidente, Madame Chantal MONJOINT, dûment autorisée XXXXX.

Commenté [AP1]: Date et intitulé de l'autorisation de signature à indiquer ici.

Article 1 - Objet de la convention constitutive

L'OPAC de l'Indre et la Ville de Châteauroux décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, dans l'optique de lancer un marché de maîtrise d'œuvre et un marché de travaux de VRD pour la réalisation d'un nouveau lotissement situé rue de Chambon. Ce dernier sera composé de 10 logements locatifs sociaux construits par l'OPAC 36 et 6 à 8 lots à bâtir viabilisés par la ville de Châteauroux.

Un des membres assurera un rôle de coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs opérateurs économiques pour la réalisation des prestations à mener.

L'objectif de ce groupement est de mutualiser les besoins dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

La présente convention définit les obligations de chaque pouvoir adjudicateur cocontractant du point de vue des modalités d'exécution et du financement de cette opération, ainsi que les règles de fonctionnement du groupement de commandes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et s'achève à la réalisation complète du marché de travaux de VRD.

Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

L'OPAC de l'Indre est désigné coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la convention, chargée d'organiser les opérations de consultation pour la sélection d'opérateurs économiques.

Le coordonnateur peut être représenté par _____.

Commenté [AP2]: Indiquer ici le représentant de l'OPAC pour la signature des documents notamment

Les points de contact du coordonnateur sont : _____

Commenté [AP3]: Point de contact à compléter par l'OPAC

Article 4 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur a pour missions :

- La définition du calendrier et de l'organisation administrative, juridique et technique de la (des) consultation(s) à lancer ;
- La rédaction des pièces administratives constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- L'engagement et le suivi des mesures de publicité liées à la consultation ;
- La mise en ligne du DCE sur son profil d'acheteur et la gestion de la procédure dématérialisée ;
- La gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à leur notification ;

- Le secrétariat du groupement de commandes et de la (des) commission(s) d'appel d'offres, telle que visée à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), si le recours à cette instance est nécessaire du fait de la procédure retenue et du seuil réglementaire applicable ;
- Les notifications aux candidats ;
- La signature des marchés au nom de l'autre membre du groupement ;
- L'envoi à l'autre membre du groupement d'une copie du (des) marché(s) une fois sa (leur) notification effectuée ;
- La procédure de passation d'acte(s) modificatif(s) éventuel(s) ;
- D'ester en justice au nom du groupement, sur habilitation expresse de l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération particulière du fait des missions découlant de la présente convention. Il supportera les frais matériels liés à la procédure (frais postaux, photocopies, téléphonie, ...).

Article 5 – Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Si le recours à cette instance est nécessaire, la commission d'appel d'offres de l'OPAC 36 sera chargée de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du C.G.C.T.

Le rapport d'analyse des offres qui servira de support à la prise de décision de la commission d'appel d'offres du groupement sera réalisé conjointement par les différents services de la ville de Châteauroux et de l'OPAC 36.

Article 6 - Engagements des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels pour le projet de prestations à réaliser sur l'ensemble de cette opération;
- participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- s'informer mutuellement sur tout litige né à l'occasion de la passation du marché et/ou de tout problème survenant dans l'exécution des marchés et à communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués, notamment dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Cadre juridique des achats des membres du groupement

Le coordonnateur organisera les mises en concurrence nécessaires à l'ensemble des prestations, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Article 8 – Définition des besoins de chaque membre

L'OPAC de l'Indre aura à sa charge, au travers de marchés spécifiques, hors périmètre du présent groupement de commande, les missions suivantes :

- étude géotechnique de type G1 uniquement sur l'emprise dédiée aux constructions de logements sociaux,

- les prestations de maîtrise d'œuvre liée à la conception et à la réalisation des logements situés sur les emprises dont l'OPAC 36 est propriétaire,
- le contrôle technique des constructions réalisées.

La Ville de Châteauroux aura à sa charge, au travers de marchés spécifiques, hors périmètre du présent groupement de commande, les missions suivantes :

- étude hydraulique de l'intégralité du secteur à aménager complétée de tests d'infiltration sur l'ensemble de l'emprise et le cas échéant élaboration du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau,
- étude géotechnique de type G1 uniquement sur le périmètre concerné par le lotissement communal,
- les travaux de démolition des garages situés dans le périmètre concerné par le lotissement communal.

Article 9 – Répartition financière entre chaque membre du groupement

Chaque membre du groupement supporte les charges liées à leurs besoins propres tels que préalablement définis.

Les besoins propres à chaque membre seront déterminés selon la répartition prévue par le cahier des charges du marché et par tout détail quantitatif estimatif ou toute décomposition du prix forfaitaire faisant apparaître les prestations à la charge de chacune des parties. La répartition financière pour chacun des membres est ainsi estimée de la sorte :

Prestation de Maîtrise d'oeuvre VRD	Répartition des frais OPAC/Ville
APS/APD/PRO/ACT/VISA/DET/AOR	50 % / 50 % du montant des travaux
Missions complémentaires	Répartition des frais OPAC/Ville
Arpentage et division par Géomètre	50 % / 50 % du montant de la mission
CSPS catégorie 2	70 % / 30 % du montant de la mission
Travaux	Répartition des frais OPAC/Ville
Voirie	Au prorata du linéaire à réaliser dans le périmètre opérationnel de chaque maître d'ouvrage
Réseaux humides (AEP/EU) et équipements de relevage s'il y a lieu	Au prorata du linéaire à réaliser dans le périmètre opérationnel de chaque maître d'ouvrage
Réseaux secs (éclairage, électricité, fibre optique, gaz le cas échéant)	Au prorata du linéaire à réaliser dans le périmètre opérationnel de chaque maître d'ouvrage
Ouvrage de gestion du pluvial si il y a lieu	Au prorata du linéaire de voirie à gérer et traiter
Espaces verts et plantations	Au prorata de la surface à végétaliser dans le périmètre opérationnel de chaque maître d'ouvrage

Article 10 - Nouvelle adhésion au groupement de commandes

Aucune personne, aucun autre organisme de quelque forme que ce soit, non adhérent à la présente convention constitutive de groupement de commandes, ne peut bénéficier des prestations découlant du marché relevant de la (des) consultation(s) à venir, pour l'objet défini à l'article 1.

Un nouveau membre pourra être intégré au groupement de commandes sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Cette nouvelle adhésion pourra intervenir avant le lancement de la procédure relative au marché concerné par la présente convention.

Article 11 – Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait d'un membre du groupement de commandes n'est possible que sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Ce retrait pourra intervenir avant le lancement de la procédure relative au marché concerné par la présente convention. Il est également possible en cas de force majeure.

Article 12 - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes

Le contenu de la présente convention constitutive ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant entre les membres du groupement.

Article 13 – Litiges – Attribution de compétence juridictionnelle

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à résoudre entre elles, à l'amiable, tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, le litige persistant fera l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal Administratif compétent du siège du coordonnateur, en application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

En l'absence de l'aboutissement de la conciliation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

SIGNATURES PORTANT ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait en deux exemplaires originaux remis à chaque membre,

Pour L'OPAC de l'Indre,

Pour la Ville de Châteauroux,

3 : Aide à la création et à la rénovation des devantures et enseignes commerciales au sein du Site Patrimonial Remarquable : approbation du règlement d'attribution

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Dans le cadre de son engagement dans le programme Action Cœur de Ville, la Ville de Châteauroux a mis en place un panel d'actions au service de l'attractivité et de la redynamisation de son centre-ville.

Un dispositif de soutien aux commerçants a ainsi été mis en œuvre dès 2017, afin de faciliter et encourager les implantations commerciales et de sauvegarder le commerce de proximité en cœur de ville. L'Aide à l'Implantation Commerciale initialement délivrée au sein du périmètre du centre-ville, a notamment été élargie au périmètre de centralité commerciale défini dans le cadre du nouveau PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) approuvé en 2020 et une taxe sur les locaux vacants a été instaurée. Depuis 2019, la municipalité mène par ailleurs une campagne incitative de rénovation des façades sur son centre ancien.

La mise en place d'une aide à la création et à la rénovation des devantures et enseignes commerciales s'inscrit donc pleinement dans ce dispositif.

Les dossiers de demande seront instruits sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité de l'aide, d'être réputés complets et de respecter les dispositions de la Charte qualité des devantures commerciales, enseignes et terrasses de la Ville de Châteauroux, instaurée dans l'objectif de garantir un développement commercial respectueux de l'harmonie architecturale et du cadre de vie des habitants.

Cette charte, qui constitue un guide méthodologique à l'attention des commerçants, architectes, enseignants et artisans, reprend de manière illustrée et synthétique la réglementation en vigueur issue du Règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable, ancienne AVAP), du RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) et du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). Elle est assortie de recommandations et de préconisations.

Les conditions d'octroi de l'aide sont les suivantes :

Bénéficiaires : la plupart des professionnels exerçant une activité commerciale ou artisanale de proximité au sein du SPR, envisageant de créer ou de requalifier leur devanture et/ou leur enseigne,

Travaux éligibles : tous les travaux ayant trait à la création et à la rénovation de la devanture et de l'enseigne,

Montant de l'aide : 40% d'un montant de travaux éligibles compris entre 5 000 € H.T. et 10 000 € H.T, soit un accompagnement pouvant aller de 2 000 € minimum à 4 000 € maximum.

L'obtention de l'aide est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur. Elle sera versée au bénéficiaire après constat de la conformité des travaux réalisés et sur présentation des factures acquittées.

Les premiers dossiers de demande d'attribution de l'aide pourront être déposés et instruits à compter du 1er septembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Site Patrimonial Remarquable (ancienne AVAP) approuvé par le Conseil municipal de Châteauroux le 17 février 2014,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire de Châteauroux Métropole le 27 juin 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Châteauroux Métropole approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2020,

Vu la Charte qualité des devantures commerciales, enseignes et terrasses de la Ville de Châteauroux,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement d'attribution à la création et à la rénovation des devantures et enseignes commerciales,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à la délivrance des aides accordées au titre du présent règlement d'attribution,
- d'inscrire au budget général de la Ville de Châteauroux les sommes nécessaires à l'octroi de ces aides.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 juin 2021

4 : Droit de préemption urbain : Secteur Coeur de Ville - OPAC de l'Indre

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Au regard du nouveau PLUi approuvé le 13 février 2020, le Conseil communautaire de Châteauroux Métropole a mis à jour, par délibération en date du 25 juin 2020, la délégation du droit de préemption urbain aux communes instaurée le 25 juin 2015 sur les zones U et AU.

L'OPAC de l'Indre souhaite réaliser une opération d'aménagement en cœur de ville de Châteauroux sur le périmètre situé entre la rue de la Gare, la rue de la Poste, la rue Ledru Rollin et la rue du Conseil. Il sollicite pour cela la délégation du Droit de Préemption Urbain.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de permettre à l'OPAC de poursuivre la réalisation de son programme d'habitat,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de renoncer à la délégation du droit de préemption qui a été consentie par la communauté d'agglomération sur le territoire correspondant au plan joint ;
- de solliciter Châteauroux Métropole afin que le droit de préemption sur ce périmètre soit délégué à l'OPAC en vue de lui permettre d'acquérir les parcelles qui ne sont pas encore sa propriété.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 juin 2021



Hôtel de ville - CS 80509
 36012 Châteauroux cedex
 Tél. : 02.54.08.33.00
 www.chateauroux-metropole.fr

COMMUNE DE CHATEAURoux

QUARTIER DE LA GARE

PERIMETRE DROIT DE PREEMPTION URBAIN
 AMENAGEMENT COEUR DE VILLE - GARE

Format :	A3	Date de création :	03-06-2021
Echelle :	Sans	Indice :	0
Modifications :		Modifié le :	
03-06-2021 Ind 0 : Création du plan.			

Périmètre du quartier (env. 34 500 m²)

PLAN N°
100

5 : Convention de servitude passage au profit de RTE - Enfouissement ligne HT "Madron Mousseaux"

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne électrique à 90 KV « Madron – Mousseaux » le conseil municipal a approuvé par délibération du 30 septembre 2020 la convention de servitude proposée par RTE pour le passage d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur les parcelles cadastrées BP120, 224 et 255 situées rue Montaigne à Châteauroux.

Dans le même objectif, RTE sollicite la signature d'une nouvelle convention aux mêmes conditions mais portant sur la totalité des parcelles communales impactées par le projet dont la liste figure dans la convention annexée.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal :

- d'annuler la délibération n°2020-178 du 30 septembre 2020 ;
- d'approuver les termes de la convention de servitudes proposée par RTE ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et tout acte en ce sens.

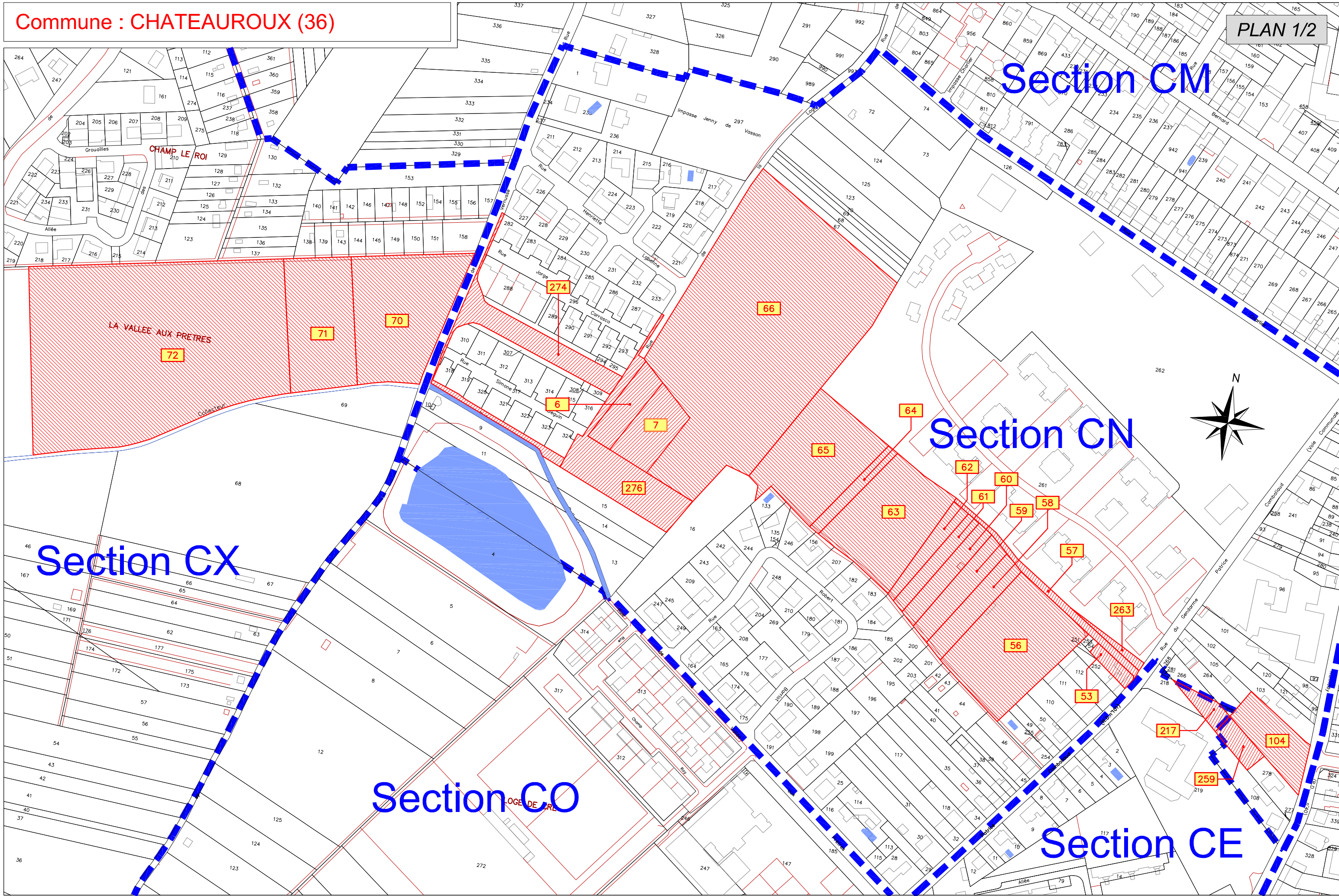
Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 juin 2021

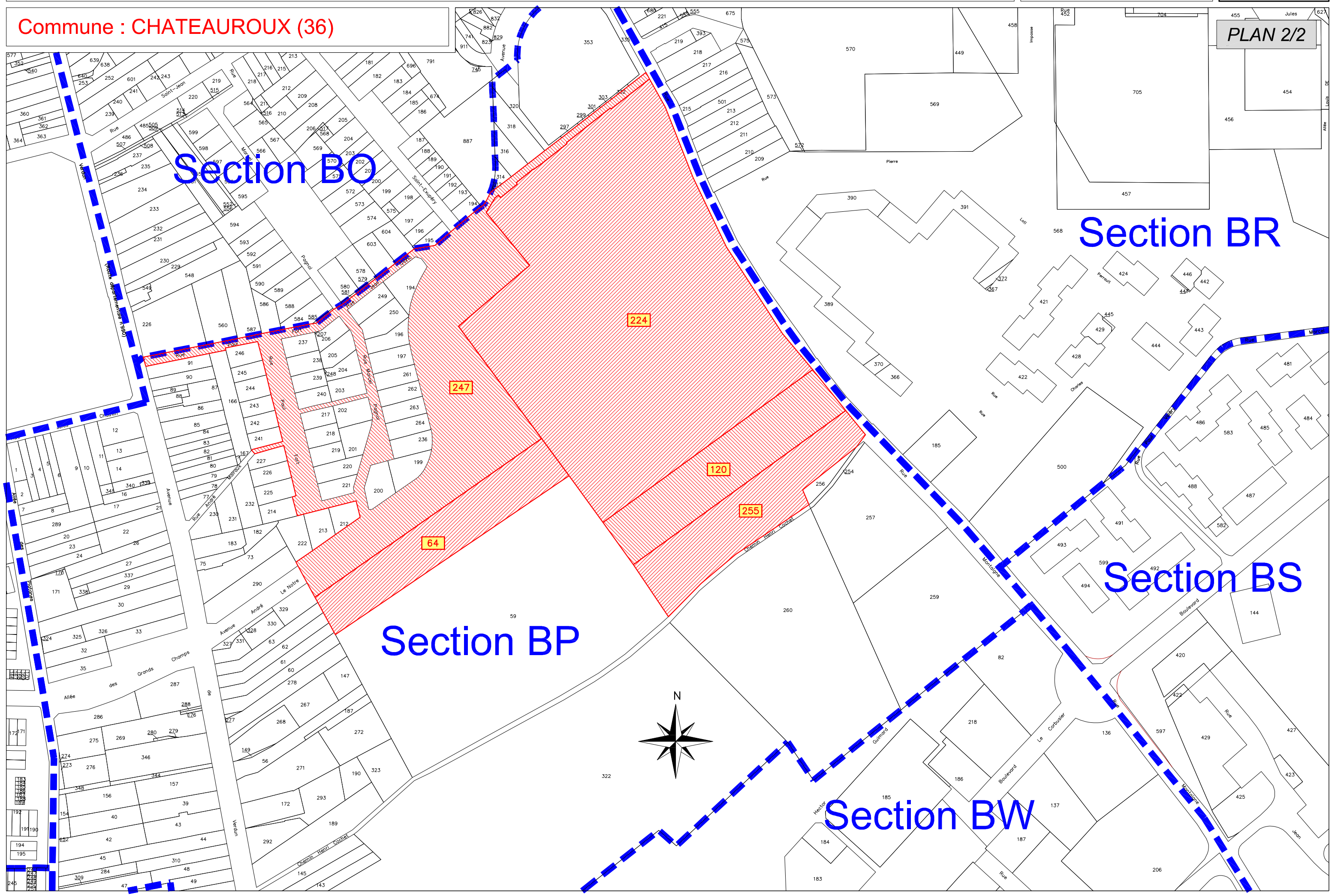
Commune : CHATEAUROUX (36)

PLAN 1/2



Commune : CHATEAUROUX (36)

PLAN 2/2





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Châteauroux
Département : Indre (36)
Liaison souterraine à 90 000 volts « CHATEAUROUX - MOUSSEaux 1 & 2 ».

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur David PIVOT, en sa qualité de Directeur Adjoint du Centre Développement et Ingénierie de Nantes, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à RTE – Centre Développement Ingénierie Nantes, 6 rue Kepler – BP 4105 - 44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex,

ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

et

La commune de Châteauroux, domiciliée au n° 1, Place de la république à Châteauroux (36000) et représentée par son maire, M. Gil Avérous, agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n° du

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent).

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-dits
Code Insee	Nom			
36044	CHATEAUROUX	CX	72	LA VALLEE AUX PRETRES
36044	CHATEAUROUX	CX	71	LA VALLEE AUX PRETRES
36044	CHATEAUROUX	CX	70	LA VALLEE AUX PRETRES
36044	CHATEAUROUX	CN	274	CHE DE GIREUGNE
36044	CHATEAUROUX	CN	276	CHE DE GIREUGNE
36044	CHATEAUROUX	CN	6	CHE DE LA LOGE
36044	CHATEAUROUX	CN	7	CHE DE LA LOGE

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-dits
Code Insee	Nom			
36044	CHATEAUROUX	CN	66	CHE DE LA LOGE
36044	CHATEAUROUX	CN	65	46 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	64	46 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	63	46 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	62	28 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	61	28 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	60	28 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	59	28 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	58	28 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	56	28 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	57	28 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	263	26 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	53	30 RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CE	218	RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CE	217	RUE GENDARME PATRICE COMBOLIAU
36044	CHATEAUROUX	CN	259	AV JOHN KENNEDY
36044	CHATEAUROUX	CN	104	176 AV JOHN KENNEDY
36044	CHATEAUROUX	BP	247	5682 AV DE VERDUN
36044	CHATEAUROUX	BP	64	CHE DES MORTS
36044	CHATEAUROUX	BP	224	RUE MONTAIGNE
36044	CHATEAUROUX	BP	120	RUE MONTAIGNE
36044	CHATEAUROUX	BP	255	RUE MONTAIGNE

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : Après avoir pris connaissance du tracé des liaisons souterraines à 90 kV « CHATEAUROUX – MOUSSEAUX 1 & 2 » sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 6 mètres de largeur maximale les liaisons électriques souterraines sur une longueur totale d'environ 1 494 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,90 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, deux liaisons de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des liaisons électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 6 mètres de largeur maximale sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50 mètres des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La création de l'ouvrage souterrain permet de supprimer les surplombs de la ligne aérienne actuelle sur le domaine public de la Commune. Aussi, à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité d'un montant symbolique de 1€ (un euro),

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : 1 euros ;
- coupes et abattages d'arbres : Néant euros au titre de l'article 1^{er} 4°.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 : Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

(1) www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 : La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Estelle Mann, notaire à Morhange (57), dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où les liaisons citées à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisées, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives aux liaisons électriques ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

Article 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Cette convention de servitudes annule et remplace la convention de servitudes signée le 20 octobre 2020 par M. Gil Avérous, Maire de la Commune de Châteauroux.

Fait à, le

En quatre exemplaires,
(Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Liaison souterraine à 90 000 Volts MADRON (LE) – MOUSSEUX 1
Liaison souterraine à 90 000 Volts MADRON (LE) – MOUSSEUX 2

PLAN PARCELLAIRE
(Extrait au 1/1 500ème)





Département de l'INDRE (36)

Commune de CHATEAUROUX

Section : CX Parcelles : 72, 71 et 70

Section : CN Parcelles : 274, 276, 6, 7 et 66

Légende :

-  Limite de section
-  Limite de commune
-  Bande de servitudes de la liaison souterraine
-  Chambre de jonctions

Indice : 4

RTE Réseau de transport d'électricité
CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE NANTES
6, rue Kepler
BP 4105
44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex

Ce plan a été établi par la société :
SERPOLLET
2, chemin du Génie - CS 50 105
69632 VENISSIEUX Cedex
Tel : 04 72 89 34 34 – Fax : 04 72 89 34 36
Sous sa responsabilité, en date du 01/06/2021

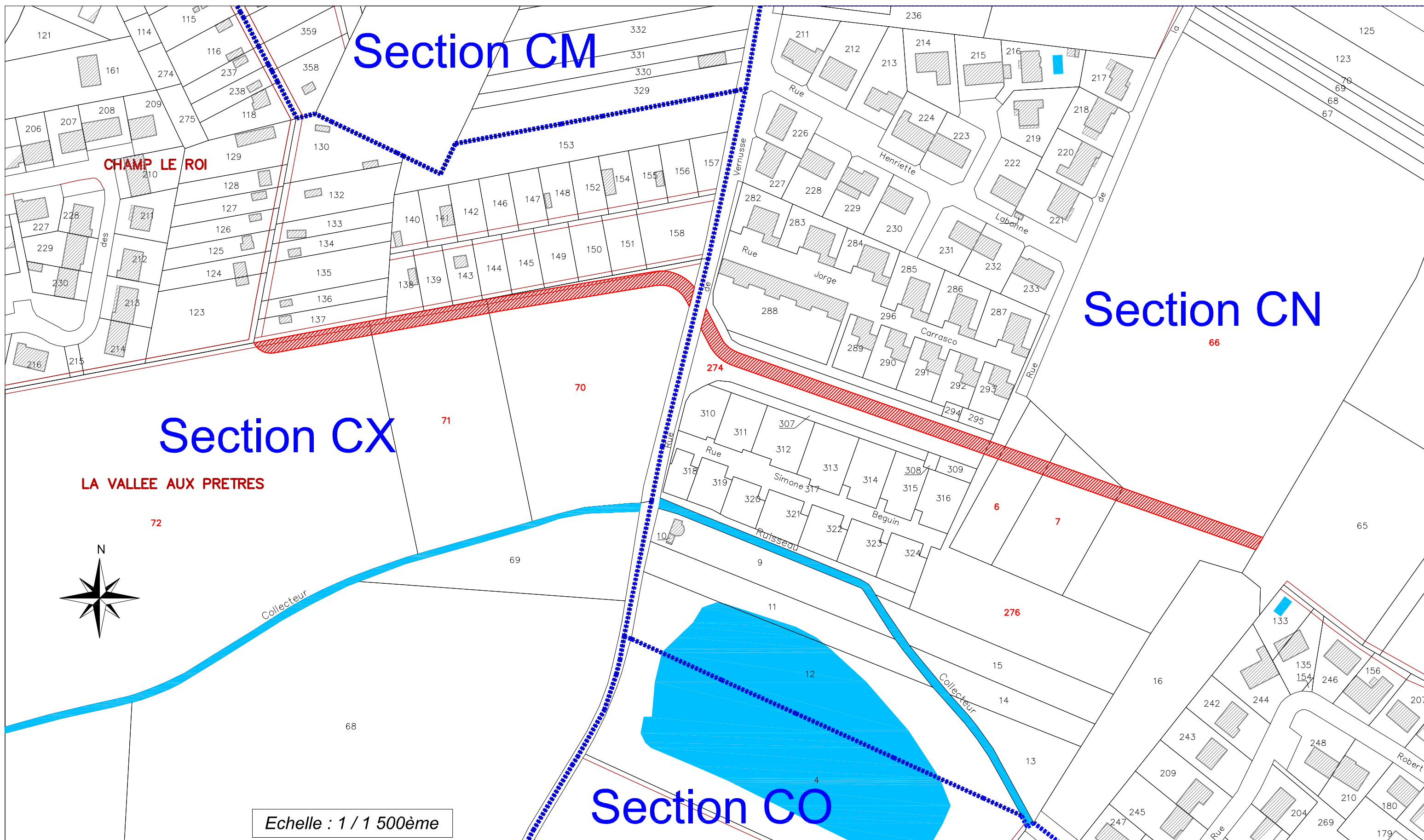


NOM :

en qualité de :
reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

Pour accord le :
Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Déclaration de projet de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur



RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Liaison souterraine à 90 000 Volts MADRON (LE) – MOUSSEUX 1
Liaison souterraine à 90 000 Volts MADRON (LE) – MOUSSEUX 2

PLAN PARCELLAIRE
(Extrait au 1/1 500ème)





Département de l'INDRE (36)

Commune de CHATEAUROUX

Section : CN Parcelles : 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58
56, 57, 263, 53, 259 et 104

Section : CE Parcelles : 218 et 217

Légende :

-  Limite de section
-  Limite de commune
-  Bande de servitudes de la liaison souterraine
-  Chambre de jonctions

Indice : 4

RTE Réseau de transport d'électricité
CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE NANTES
6, rue Kepler
BP 4105
44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex

Ce plan a été établi par la société :
SERPOLLET
2, chemin du Génie - CS 50 105
69632 VENISSIEUX Cedex
Tel : 04 72 89 34 34 – Fax : 04 72 89 34 36
Sous sa responsabilité, en date du 01/06/2021

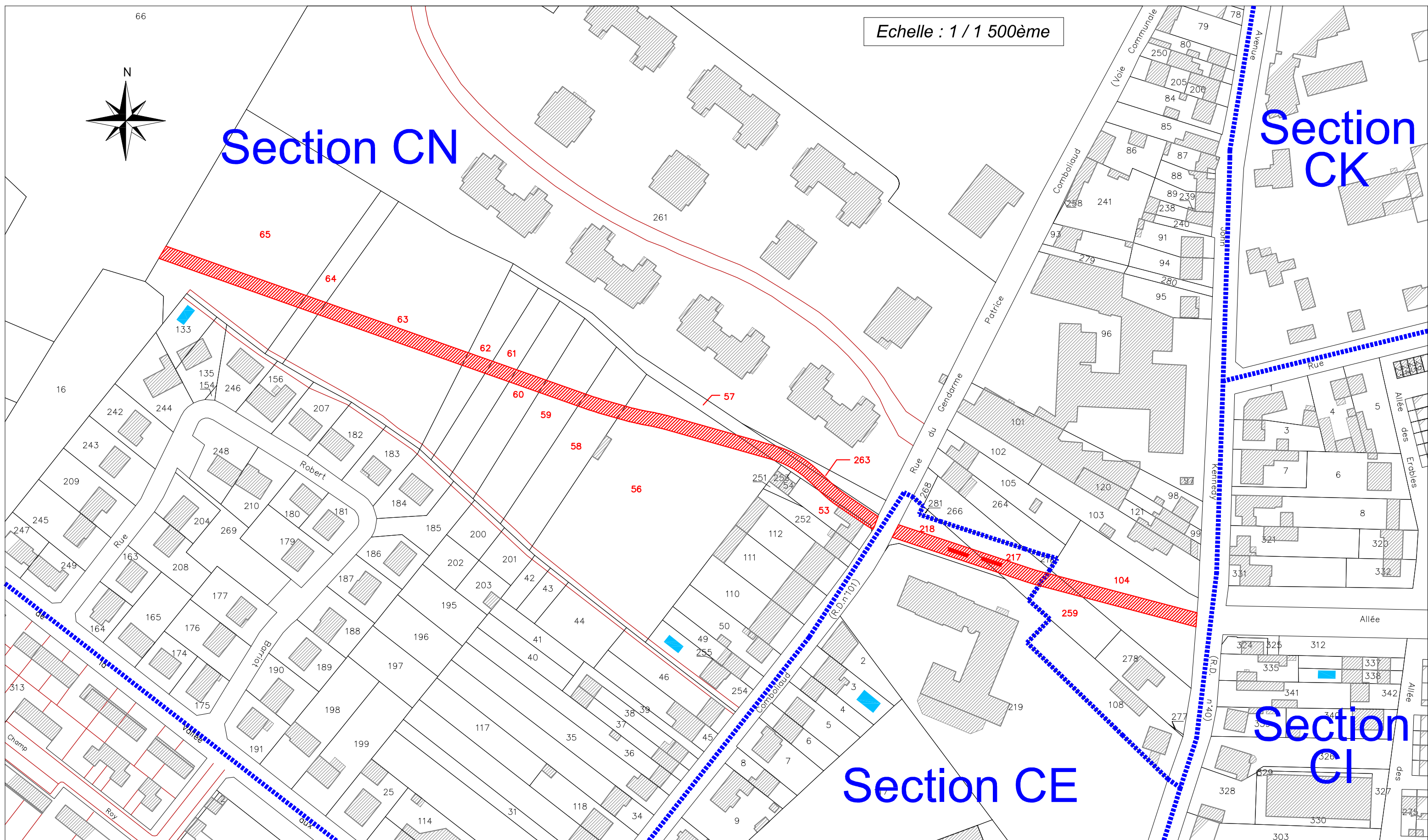


NOM :

en qualité de :
reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

Pour accord le :
Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Déclaration de projet de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur



RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Liaison souterraine à 90 000 Volts MADRON (LE) – MOUSSEUX 1
Liaison souterraine à 90 000 Volts MADRON (LE) – MOUSSEUX 2





PLAN PARCELLAIRE
(Extrait au 1/1 500ème)

Département de l'INDRE (36)

Commune de CHATEAUROUX

Section : BP Parcelles : 247, 64, 224, 120 et 255

Légende :

-  Limite de section
-  Limite de commune
-  Bande de servitudes de la liaison souterraine
-  Chambre de jonctions

Indice : 4

RTE Réseau de transport d'électricité
CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE NANTES
6, rue Kepler
BP 4105
44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex

Ce plan a été établi par la société :
SERPOLLET
2, chemin du Génie - CS 50 105
69632 VENISSIEUX Cedex
Tel : 04 72 89 34 34 – Fax : 04 72 89 34 36
Sous sa responsabilité, en date du 01/06/2021

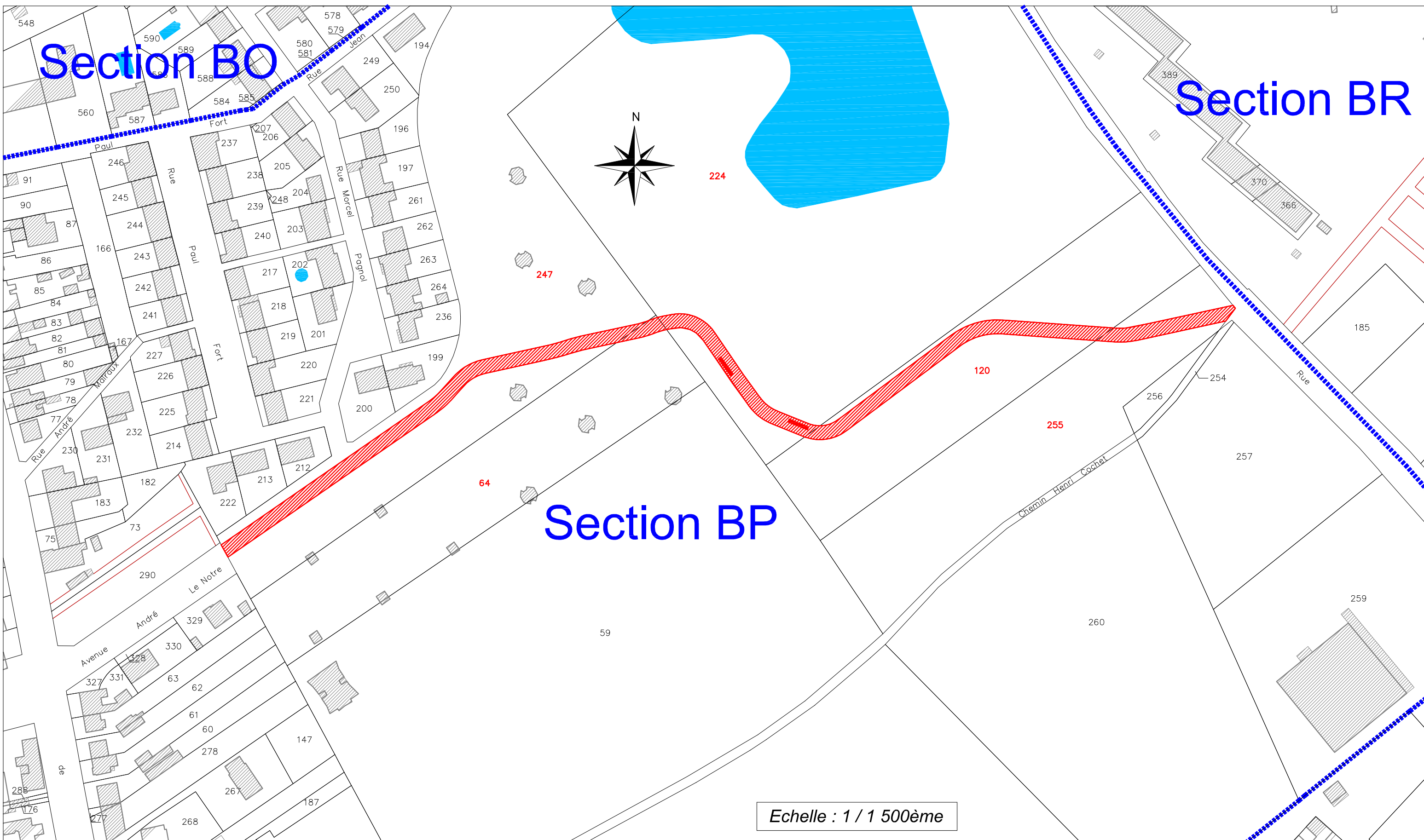


NOM :

en qualité de :
reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

Pour accord le :
Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Déclaration de projet de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur



6 : Acquisition des espaces non privatifs du programme de construction "Sagan" pour incorporation au domaine public communal

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

Par courrier du 22 septembre 2020, l'OPAC de l'Indre a sollicité la cession des parties non privatives (voirie, espaces verts, noue) du programme de construction de 47 logements « Sagan » regroupant la rue Simone Weil, l'Espace des Usines Guinard et la rue Sarah Caryth, soit environ 5 100 m², pour incorporation au domaine public communal.

Considérant l'avis favorable donné par les services communaux après visite technique,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par la ville de Châteauroux d'une emprise d'environ 5 100 m² à prélever sur la parcelle cadastrées DO 597 appartenant à l'OPAC de l'Indre, au prix de 1€ pour classement au domaine public communal ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer tout acte à intervenir en ce sens,

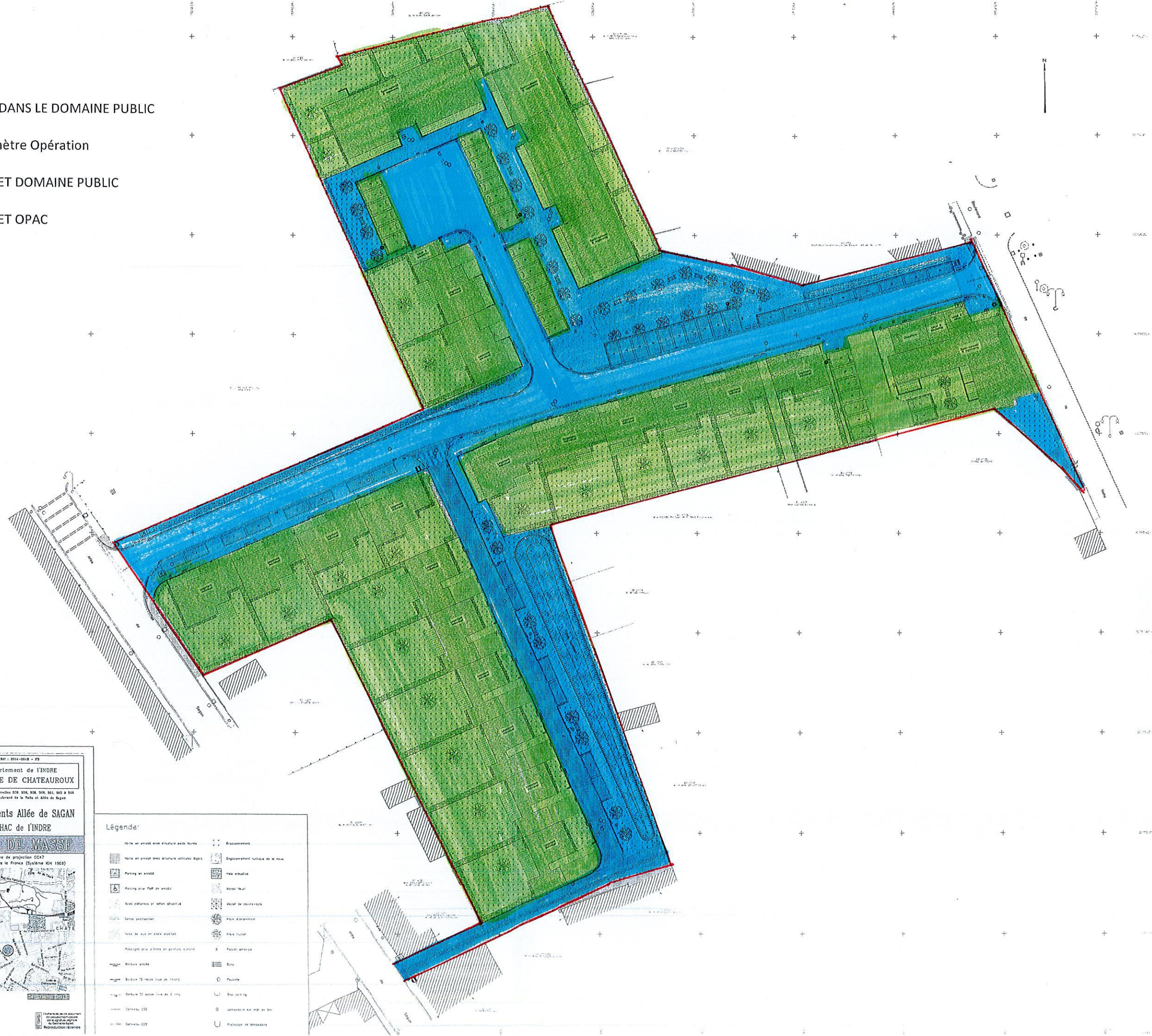
Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 juin 2021

PROJET D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

-  Périimètre Opération
-  PROJET DOMAINE PUBLIC
-  PROJET OPAC



OPAC 36
 Département de l'INDRE
 COMMUNE DE CHATEAUROUX
 Section 00 - Parcelles 329, 330, 331, 332, 333 à 336
 Localisation : Boulevard de la Vierge et Allée de Sagan

Lotissement de 47 logements Allée de SAGAN
 Maîtrise d'ouvrage : OPHAC de l'INDRE

A.P.D. PLAN DE MASSE
 Coordonnées rattachées au système de projection CCG7
 Altimétrie rattachée au Nivellement Général de la France (Système IGN 1989)



ESCHERICH/BOU
 SCHEFFELER/BOU

Légende:

7 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs Année 2022

Le rapporteur : Mme Liliane MAUCHIEN

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

-Vu la délibération du 24 juin 2020 du conseil municipal actualisant les tarifs maximaux applicables en 2021 ;

-Considérant :

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E prévus à l'article L.2333-9 du CGCT, pour les communes de moins de 50 000 habitants, s'élèvent pour 2022 à 16,20 € par m² / an et qu'ils peuvent être majorés à 21,40 € par m² / an selon l'article L2333-10 du C.G.C.T. ;
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Dispositifs publicitaires et préenseignes	non numériques	numériques
Superficie ≤ 50 m ²	*a €	*a x 3 = b €
Superficie > 50 m ²	a x 2	b x 2
Enseignes		
Somme des superficies ≤ 12 m ²	*a €	
Somme des superficies > 12 m ² et ≤ 50 m ²	a x 2	
Sommes des superficies > 50 m ²	a x 4	

***a = tarif maximal de base**

- que les tarifs de la T.L.P.E instaurés en 2021 par la Ville de Châteauroux sont :

Dispositifs publicitaires et préenseignes	non numériques	numériques
Superficie ≤ 50 m ²	15,40 €	46,20 €
Superficie > 50 m ²	30,80 €	92,40 €
Enseignes		
Somme des superficies ≤ 12 m ²	exonération	
Somme des superficies > 12 m ² et ≤ 50 m ²	30,80 €	
Sommes des superficies > 50 m ²	61,60 €	

- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions que:
 - la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application conformément à l'article L 2333-10 du C.G.C.T. (soit avant le 1er juillet 2021 pour une application au 1er janvier 2022) ;
 - l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire les tarifs en vigueur et de les appliquer à compter du 1er janvier 2022 :

Dispositifs publicitaires et préenseignes	non numériques	numériques
Superficie ≤ 50 m ²	15,40 €	46,20 €
Superficie > 50 m ²	30,80 €	92,40 €
Enseignes		
Somme des superficies ≤ 12 m ²	exonération	
Somme des superficies > 12 m ² et ≤ 50 m ²	30,80 €	
Sommes des superficies > 50 m ²	61,60 €	

Avis de commission(s) à définir :

Commission Aménagement de l'Espace Public

17 juin 2021

8 : Travaux de réaménagement des rues de la Poste et Lemoine Lenoir - Avis avant lancement

Le rapporteur : M. Stéphane ZECCHI

Afin de conclure, ensemble, un marché de travaux pour le réaménagement des rues de la Poste et Lemoine Lenoir, la Ville de Châteauroux et la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ont constitué un groupement de commande.

La procédure menée par la Ville de Châteauroux en tant que coordonnateur du groupement relève de la procédure adaptée.

Le marché est alloué et estimé de la manière suivante :

Offre de base : Rue de la Poste

- Lot n°1 : Voirie/Réseaux/Pavage

- lot 1a : VRD - Ville de Châteauroux : 600 000 € H.T.

Travaux de démolitions, de terrassements généraux, de réseaux d'arrosage, de réseaux secs, de réseaux d'eaux pluviales (branchements particuliers), de construction de voirie et de pose de bordures, pavés et dalles en pierres naturelles.

- lot 1b : AEP (eau potable) - Châteauroux Métropole : 20 000 € H.T.

Reprise des canalisations principales d'eau potable rue de la Poste, au carrefour de la rue Lemoine Lenoir et des rues Lescaroux et Henri Barboux.

- lot 1c : EU (eaux usées) - Châteauroux Métropole : 40 000 € H.T.

Renouvellement de la conduite principale d'eaux usées de la rue de la Poste et reprise de l'ensemble des branchements particuliers.

- lot 1d : EP (eaux pluviales) - Châteauroux Métropole : 60 000 € H.T.

Renouvellement des conduites principales d'eaux pluviales avec création de regards et de grilles.

- **Lot n°2 : Éclairage Public / Contrôle d'accès – Ville de Châteauroux : 180 000 € H.T.**

Travaux de mise en valeur lumineuse et renouvellement du matériel d'éclairage public de la rue de la Poste (lanternes sur façades) ainsi que création de trois contrôles d'accès.

- **Lot n°3 : Espaces Verts - Ville : 32 000 € H.T.**

Fourniture de terre végétale et plantations d'arbres et de vivaces ainsi qu'installation d'un réseau d'arrosage intégré.

Des prestations supplémentaires éventuelles relatives à la **rue Lemoine Lenoir** sont envisagées et estimées de la manière suivante :

- **Lot n°1 : Voirie/Réseaux/Pavage**

- lot 1a : VRD - Ville de Châteauroux : 180 000 € H.T.

Travaux de démolitions, de terrassements généraux, de réseaux secs, de réseaux d'eaux pluviales (branchements particuliers), de construction de voirie et de pose de bordures, pavés et dalles en pierres naturelles.

- lot 1b : AEP (eau potable) - Châteauroux Métropole : 20 000 € H.T.

Reprise de la canalisation principale d'eau potable de la rue Lemoine Lenoir et reprise de l'ensemble des branchements particuliers.

- lot 1c : EU (eaux usées) - Châteauroux Métropole : 20 000 € H.T.

Renouvellement de la conduite principale d'eaux usées de la rue Lemoine Lenoir et reprise de l'ensemble des branchements particuliers.

- **Lot n°2 : Éclairage Public / Contrôle d'accès – Ville de Châteauroux : 22 000 € H.T.**

Travaux de mise en valeur lumineuse et renouvellement du matériel d'éclairage public de la rue Lemoine Lenoir (mâts en fonte et lanternes de styles).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer la procédure selon les dispositions précédemment énoncées et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés,
- d'autoriser le Maire, ou par subdélégation le Directeur Général des Services, à signer le futur marché qui découlera de la procédure.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Finances et Affaires Générales 18 juin 2021

Commission Aménagement de l'Espace Public 17 juin 2021

9 : Réalisation de travaux d'entretien des voiries communales et d'intérêt communautaire - Avis avant lancement

Le rapporteur : M. Stéphane ZECCHI

Afin de conclure, ensemble, des accords-cadres pour les travaux d'entretien des voiries, les personnes publiques suivantes ont constitué un groupement de commande : la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Ville de Châteauroux, la commune de Déols, la commune d'Arthon, la commune de Luant, la commune de Coings et la commune de Montierchaume.

La procédure menée par la Ville de Châteauroux en tant que coordonnateur du groupement relève de la procédure d'appel d'offres européen du fait du montant global maximal susceptible d'être consommé (22 160 000 € HT) sur la durée maximale envisagée.

Les montants minimaux et maximaux annuels, en euros hors taxe, sont les suivants par membre du groupement :

Lot 1 : Petits travaux d'entretien de voirie et surfaces annexes

	Châteauroux	Agglo	Déols	Montierchaume
Mini	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €
Maxi	600 000 €	600 000 €	50 000 €	60 000 €

Lot 2 : Travaux de réfection de chaussées

	Châteauroux	Agglo	Déols	Coings	Montierchaume
Mini	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
Maxi	1 500 000 €	1 500 000 €	200 000 €	400 000 €	60 000 €

Lot 3 : Travaux de réfection de trottoirs

	Châteauroux	Déols	Montierchaume
Mini	10 000 €	0 €	0 €
Maxi	150 000 €	50 000 €	40 000 €

Lot 4 : Travaux de création de quai Bus

	Châteauroux	Agglo	Déols	Arthon	Luant	Coings	Montierchaume
Mini	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Maxi	50 000 €	50 000 €	50 000 €	30 000 €	30 000 €	80 000 €	40 000 €

Les accords-cadres seront conclus pour une durée initiale d'une année, reconductible trois fois. Sur la base des minimums et maximums venant d'être annoncés, les dépenses a minima seront chiffrées à hauteur de 180 000 € H.T. pour une année, soit 720 000 € H.T. et si le marché devait être exécuté au terme de ses 4 années, sans pouvoir excéder un maximum annuel à hauteur de 5 540 000 € H.T., soit, comme il a été annoncé plus haut, 22 160 000 € H.T. sur toute la durée possible du marché.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer la procédure selon les dispositions précédemment énoncées et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés,
- d'autoriser le Maire, ou par subdélégation le Directeur Général des Services, à signer les futurs accords-cadres qui découleront de la procédure et ce pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Finances et Affaires Générales 18 juin 2021

Commission Aménagement de l'Espace Public 17 juin 2021

10 : Utilisation de la vidéoprotection par les opérateurs vidéo pour sanctionner certaines infractions au Code de la route

Le rapporteur : Mme Monique RABIER

Depuis plusieurs années, la Ville de Châteauroux a déployé et exploite, par l'intermédiaire de son Centre de Supervision Urbain (C.S.U.), un dispositif de vidéoprotection de la voie publique qui a pour finalité légale la protection des personnes et des biens, des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants. Ce dispositif s'est progressivement développé et modernisé au fil des années.

1. Utilisation de la vidéo verbalisation par les opérateurs vidéo

Afin d'optimiser l'utilisation de la vidéoprotection, la Ville de Châteauroux a mis en place, en 2017, la vidéo verbalisation permettant aux agents de Police Municipale de relever certaines infractions aux règles de circulation. Elle s'est avérée un moyen souvent dissuasif et efficace pour lutter contre des comportements dangereux de certains usagers de la route, comme les rodéos en deux-roues ou en voiture. La très faible part de contestation souligne la fiabilité de ce système.

Face à l'augmentation des infractions au Code de la route et des incivilités de certains automobilistes, la Ville de Châteauroux souhaiterait étendre ce dispositif aux opérateurs de vidéoprotection. En effet, ces derniers constatent régulièrement des véhicules en stationnement anarchique et/ou dangereux notamment aux abords des écoles, en centre-ville, dans certains quartiers, faisant courir de nombreux risques aux piétons.

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) et de Police Municipale effectuent quotidiennement des patrouilles et verbalisent les contrevenants. Mais il est devenu nécessaire de donner également aux opérateurs de vidéoprotection la possibilité de vidéoverbaliser afin de lutter encore plus efficacement contre ces incivilités et permettre ainsi aux agents de Police Municipale d'être redéployés sur d'autres missions de sécurité et tranquillité publiques.

La vidéoverbalisation a pour but de mieux faire cohabiter les différents usagers de l'espace public, d'optimiser les déplacements des transports collectifs, de sécuriser les mobilités piétonnes et cyclables et de faciliter les interventions des véhicules d'urgence et de secours.

2. Les agents habilités

Les opérateurs vidéo seront chargés d'une mission de police. Ils seront agréés par le Procureur de la République. Cet agrément correspond à une vérification de leur honorabilité professionnelle par la conduite d'une enquête administrative. Ils prêteront également serment devant le juge du Tribunal judiciaire.

Ainsi, ils seront habilités à constater certaines infractions au Code de la route au moyen de la vidéo et verbaliser le contrevenant à distance, sans interception du conducteur.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne laissera aucun doute possible. Le fonctionnement opérationnel de ce dispositif sera placé sous la responsabilité d'un Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale.

3. La procédure

La procédure suivie comportera deux étapes :

- un opérateur vidéo constatera tout d'abord, via les caméras de surveillance, une infraction au Code de la route et photographiera une première fois le véhicule incriminé puis, passé un délai d'une minute, une deuxième fois ledit véhicule afin de dresser un procès-verbal électronique transmis au Centre National de Traitement de Rennes (CNT) sans délai. La verbalisation électronique s'effectue par la captation de la plaque d'immatriculation, un fichier anonyme sera créé afin de sauvegarder, selon l'instruction de l'Officier du Ministère Public (O.M.P.), les photographies prises dans la perspective d'une constatation dans le délai en vigueur fixé par la loi ;
- ensuite, le CNT identifiera le propriétaire, éditera un procès-verbal dématérialisé et adressera un avis de contravention au domicile du titulaire de la carte grise.

Il est à noter que l'absence d'avis d'information posé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du Code de procédure pénale).

4. Les infractions pouvant être relevées par les opérateurs vidéo

Les opérateurs vidéo auront la possibilité de relever uniquement les infractions suivantes (limitativement énumérées au Code de la route) :

a) Arrêt ou stationnement interdit :

Arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons (article R417-5 du Code de la route)

b) Arrêt ou stationnement gênant :

- l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à

moteur ou d'un cyclomoteur (article R417-10 II 1° du Code de la route),

- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis (article R417-10 II 2° du Code de la route),

- sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier (article R417-10 II 5° du Code de la route)

- sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale (article R417-10 II 10° du Code de la route),

- devant les entrées carrossables des immeubles riverains (article R417-10 III 1° du Code de la route),

- en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car (article R417-10 III 3° du Code de la route),

- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison (article R417-10 III 4° du Code de la route),

- sur des zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet (article R417-10 III 5° du Code de la route).

c) Arrêt ou stationnement très gênant :

- d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" (article R417-11 I 3° du Code de la route),

- d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux (article R417-11 I 4° du Code de la route),

- d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée (article R417-11 I 5° du Code de la route),

- d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie (article R417-11 I 7° du Code de la route),

- d'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à pédalage assisté (article R417-11 I 8° du code de la route) :

- sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs,

- sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables,

- sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet,

- au droit des bouches d'incendie.

5. Les lieux retenus

Les contrôles s'opéreront sur tous les secteurs de la ville couverts par les caméras de vidéoprotection, à savoir notamment :

- l'hyper-centre,
- le quartier Saint-Jacques,
- le quartier Saint-Jean,
- le quartier Beaulieu.

6. Affichage / Information

Des panneaux d'information signalant la vidéoverbalisation sont déjà apposés aux entrées de ville. Une information à la population sera faite par l'intermédiaire de la presse locale et du journal municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'utilisation de la vidéoverbalisation par les opérateurs de vidéo dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'instauration de cette procédure.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Affaires Sociales et Sécurité 18 juin 2021

Commission Aménagement de l'Espace Public 17 juin 2021

11 : Rapport d'Activités et de Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et de la Ville de Châteauroux pour l'année 2020

Le rapporteur : M. Gil AVEROUS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole a élaboré son rapport d'activités pour l'année 2020.

Ce bilan retrace les actions menées ou engagées, dans le cadre des services quotidiens apportés à la population et des projets structurants pour le territoire. Il dessine également les perspectives pour l'année 2022.

Le présent rapport doit faire l'objet d'une communication des Maires auprès de leurs conseils municipaux, en séance publique.

Pour la sixième année consécutive, le rapport d'activités a été réalisé conjointement au rapport de développement durable, permettant d'obtenir un document commun, dans un souci de cohérence et de simplification.

Il concerne l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et de la Ville de Châteauroux. La structuration du rapport distingue clairement les deux entités juridiques pour davantage de lisibilité.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre connaissance de ce rapport.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire 17 juin 2021

Commission Aménagement de l'Espace Public 17 juin 2021

Commission Finances et Affaires Générales 18 juin 2021